1. Des prestations destinées à aider les familles à supporter les charges d'entretien de leurs enfants âgés de seize à vingt ans inclus qui se trouvent au chômage relèvent de la définition des « prestations familiales » figurant à l'article 1er, sous u), i), du règlement nº 1408/71.

2. L'article 73 du règlement nº 1408/71 vise à éviter qu'un État membre puisse refuser des prestations familiales du fait de la résidence des membres de la famille du travailleur dans un État membre autre que l'État membre prestataire. En effet, un tel refus pourrait dissuader le travailleur communautaire d'exercer son droit à la libre circulation et constituerait, dès lors, une entrave à cette liberté. Il s'ensuit qu'une condition selon laquelle l'enfant du travailleur doit, pour l'ouverture du droit à certaines prestations familiales, être à la disposition, comme chômeur, de l'agence pour l'emploi de l'État membre prestataire, condition qui ne peut être remplie que si l'enfant réside sur le territoire de ce dernier État, entre dans le champ d'application de cette disposition et que, dès lors, elle doit être considérée comme remplie lorsque l'enfant se trouve à la disposition, comme chômeur, de l'agence pour l'emploi de l'État membre de sa résidence.

RAPPORT D'AUDIENCE
présenté dans l'affaire C-228/88 *

I — Faits et procédure écrite

M. Giovanni Bronzino, ressortissant italien, exerce depuis plusieurs années une activité salariée à Augsbourg (République fédérale d'Allemagne). Son épouse Assunta et ses enfants résident à Ercolano (province de Naples, Italie). Il a perçu de la caisse d'allocations familiales (Kindergeldkasse) des allocations familiales, depuis janvier 1985, du chef de ses enfants Nicola, Salvatore, Nino et Anna, nés respectivement en 1968, 1969, 1974 et 1982.

En mars 1985, M. Bronzino a demandé à bénéficier des allocations familiales également du chef de ses enfants Rosa, Nunzia et Vincenzo, nés respectivement les 14 août 1964, 7 juin 1966 et 2 juillet 1967. Il a présenté différentes attestations de l'agence pour l'emploi d'Ercolano datées de janvier et février 1985 établissant que Rosa, Nunzia et Vincenzo y sont inscrits comme apprenti ou ouvrier demandeur d'emploi (chômeur) depuis, respectivement, les 16 août 1984, 16 avril 1982 et 8 janvier 1985.

Par décision du 11 avril 1985, la défenderesse a rejeté la demande. Elle s'est appuyée essentiellement sur le fait que, selon l'article 2, paragraphe 4, du Bundeskindergeldgesetz (loi fédérale sur les allocations familiales pour enfants à charge, ci-après « BKGG »), les enfants âgés de plus de 16 ans ne

* Langue de procédure: l'allemand.

peuvent être pris en considération que s'ils se trouvent sur le territoire où s'applique le BKGG comme demandeurs d'emploi et à la disposition des services de l'emploi.

Par jugement du 21 août 1986, le Sozialgericht d'Augsbourg a accueilli le recours du demandeur et, annulant les décisions de la défenderesse, a condamné celle-ci à servir au demandeur des allocations familiales du chef de Rosa, Nunzia et Vincenzo. Le Sozialgericht a permis qu'il soit fait appel de sa décision, à l'appui de laquelle il a fait valoir que l'exigence pour le demandeur de transférer en Allemagne le domicile de ses enfants afin de pouvoir bénéficier des allocations en cause est contraire aux dispositions du Grundgesetz, ainsi qu'à l'article 73, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1408/71.

Saisi en appel, le Bayerisches Landessozialgericht, après avoir considéré que les dispositions du droit allemand sont claires et précises en ce sens que les allocations y prévues ne peuvent être accordées à des candidats à une formation ou à des chômeurs résidant dans d'autres États membres de la Communauté, se demande si de telles dispositions sont compatibles avec les articles 3, paragraphe 1, et 73, paragraphe 1, du règlement n° 1408/71. Dans le cas où la fiction établie à ce dernier article s'étend à des éléments qui, en règle générale, sont liés à la résidence (par exemple, l'inscription comme demandeur d'emploi) et s'il n'est pas loisible aux États membres de créer certains droits limités au territoire national, en vertu de la primauté du droit communautaire, ce sont les dispositions communautaires qui doivent s'appliquer.

Eu égard aux considérations qui précèdent, le Bayerisches Landessozialgericht a décidé de suspendre la procédure et d'inviter la Cour de justice à statuer à titre préjudiciel sur la question suivante:

« Les dispositions des articles 73, paragraphe 1, et 3, paragraphe 1, du règlement n° 1408/71, ou d'autres dispositions de droit communautaire, doivent-elles être interprétées en ce sens qu'un travailleur migrant a également droit aux prestations familiales dans le pays d'emploi lorsque, dans le seul pays de résidence et conformément aux dispositions qui y sont en vigueur, le membre de sa famille ne peut pas entreprendre ou poursuivre une formation professionnelle, faute de places de formation disponibles, ou se trouve en tant que chômeur à la disposition de l'agence pour l'emploi, alors que le droit interne du pays d'emploi exige que ces conditions soient remplies à l'intérieur de son territoire? »

L'ordonnance de renvoi a été enregistrée au greffe de la Cour le 8 août 1988.

Conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la CEE, des observations écrites ont été déposées par M. Giovanni Bronzino, représenté par M. Luciano Fazi, Sozialsekretär, par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Jürgen Grunwald, membre de son service juridique, en qualité d'agent, par le gouvernement allemand, représenté par MM. Martin Seidel et Meinhard Hilf, mandataires du gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, par le gouvernement néerlandais, représenté par M. Henri Johan Heinemann, secrétaire général adjoint du ministère des Affaires étrangères, par le gouvernement portugais, représenté par MM. Luís Inez Fernandes et Sebastião Pizarro, respectivement directeur du service juridique à la direction générale des Communautés euro-

péennes et sous-directeur du service des relations internationales et des conventions de sécurité sociale, et par le gouvernement italien, représenté par M. Luigi Ferrari Bravo, chef du service du contentieux diplomatique du ministère des Affaires étrangères, en qualité d'agent, assisté par M. Pier Giorgio Ferri, avvocato dello Stato.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé d'ouvrir la procédure orale sans mesures d'instruction préalables et de renvoyer l'affaire devant la Cour plénière, à la demande du gouvernement allemand (article 95, paragraphe 2, du règlement de procédure).

II — La réglementation allemande applicable

Depuis le 1er janvier 1985, l'article 2, paragraphe 4, du BKGG est rédigé dans les termes suivants:

« Les enfants qui ont accompli leur seizième année, mais non encore leur vingt et unième année sont également pris en compte lorsque, sur le territoire où s'applique cette loi,

1) faute de places disponibles, ils ne peuvent pas entreprendre une formation professionnelle ou la poursuivre, ou

2) lorsqu'ils se tiennent à la disposition de l'agence pour l'emploi en tant que chômeurs.

Cette disposition ne s'applique pas aux enfants percevant des prestations mensuelles d'au moins 400 DM

1) en tant qu'allocation régulière pour incapacité de travail, incapacité professionnelle, invalidité ou chômage,

2) ou à titre d'allocation transitoire dans le cadre du régime de pension des fonctionnaires ou des militaires,

3) ou en raison d'une activité rémunérée, déduction faite des retenues fiscales et légales.

Les articles 2 a) et 3, deuxième phrase, s'appliquent par analogie. »

Selon les motifs justifiant cette mesure, invoqués par le gouvernement fédéral,

« le manque de places de formation ainsi que la situation sur le marché de l'emploi peuvent avoir pour conséquence que des jeunes soit ne peuvent pas d'emblée mener à bien la formation professionnelle envisagée et ne peuvent trouver d'emploi pendant la période intermédiaire, soit ne trouvent pas d'emploi après avoir achevé leur formation professionnelle. Lorsque ces jeunes — qui sont en général majeurs — ne sont pas encore intégrés, en raison de leur situation professionnelle antérieure, dans le système de prestations de l'Arbeitsförderungsgesetz (loi relative à la promotion du travail) au point d'être pris en considération pour la perception d'allocations de chômage ou de l'assistance chômage, ils continuent en règle générale à être financièrement à la charge de leurs parents tout comme des jeunes qui sont encore en formation. Il est par conséquent opportun que leurs parents perçoivent des allocations familiales pour eux même s'ils ont plus de dix-huit ans comme cela est le cas pour des jeunes encore en formation. Cette réglementation qui complète la législation sur les allocations familiales

s'applique avant tout aux jeunes qui n'ont pas trouvé de places d'études, d'apprentissage ou d'emploi après avoir quitté une école qui leur a dispensé une formation générale. Il est ainsi garanti que seuls les jeunes qui sont à la disposition des services de l'emploi ont droit à des allocations familiales ».

III — Résumé des observations écrites déposées devant la Cour

M. Bronzino fait observer que les allocations familiales allemandes prévues par le BKGG versées même à l'issue de la seizième année de l'enfant sont des prestations familiales destinées « à compenser les charges de famille » [article 1er, sous u), i), du règlement n° 1408/71] et doivent, par conséquent, être accordées indépendamment du domicile des enfants. Une exception, voire une disposition particulière relative aux enfants demandeurs d'emploi, ne figure ni dans la déclaration de la République fédérale d'Allemagne ni à l'annexe VI du règlement n° 1408/71.

La Cour de justice a répété à plusieurs reprises que le principe communautaire de l'égalité de traitement (article 7 du traité CEE, article 3 du règlement n° 1408/71) « prohibe non seulement les discriminations ostensibles, fondées sur la nationalité, mais encore toutes formes dissimulées de discrimination qui, par application d'autres critères de distinction, aboutissent en fait au même résultat » (en dernier lieu, dans l'arrêt rendu le 15 janvier 1986 dans l'affaire Pinna, 41/84, Rec. 1986, p. 1, 25). L'article 2, paragraphe 4, du BKGG — même s'il s'applique indépendamment de la nationalité du travailleur et des membres de sa famille — concerne essentiellement, en raison de sa nature, les travailleurs ressortissants d'un autre État membre dont la famille est restée dans leur État d'origine et qui doivent pourvoir à son entretien grâce aux revenus perçus dans le pays d'emploi.

La *Commission* considère qu'il ressort du texte de l'article 73, paragraphe 1, du règlement n° 1408/71, que le fait que les membres de la famille résident dans un État membre autre que l'État compétent ne saurait empêcher la naissance ni le maintien du droit aux prestations familiales en cause.

Cette disposition a pour objet de protéger les travailleurs et les membres de leur famille contre les inconvénients qui pourraient découler du fait qu'ils font usage de leur droit à la libre circulation et exercent ou ont exercé leur profession dans différents États membres. L'inscription en tant que demandeur d'emploi ou chômeur auprès d'une agence pour l'emploi allemande, à laquelle l'article 2, paragraphe 4, du BKGG subordonne la naissance et le maintien du droit aux allocations familiales, constituerait l'un de ces inconvénients, lequel ne pourrait disparaître que si l'inscription en tant que demandeur d'emploi dans un autre État membre est assimilée à l'inscription dans l'État membre compétent pour l'octroi de la prestation sollicitée. On se trouve ici en présence d'une situation analogue à celle des enfants de travailleurs qui font leurs études ou suivent des cours de formation professionnelle dans un État membre autre que l'État compétent.

En effet, les motifs du maintien du droit aux prestations familiales en faveur des enfants qui poursuivent des études ou une formation professionnelle dans un État autre que l'État compétent pour le versement des prestations s'appliquent également au cas des enfants enregistrés comme chômeurs dans un autre État membre. Dans ce cas comme dans l'autre, l'allocation familiale est nécessaire

pour aider les familles à supporter les charges financières considérables qu'impliquent l'éducation des enfants et leur accès à une activité professionnelle appropriée. La preuve de la mise de l'intéressé à la disposition du marché du travail d'un autre État membre pourrait également être fournie par une attestation appropriée.

L'assimilation de l'inscription en tant que demandeur d'emploi ou chômeur dans un État membre autre que celui par lequel sont servies les prestations familiales s'impose en outre en vertu du principe de l'égalité de traitement. La condition litigieuse de l'inscription en tant que demandeur d'emploi auprès d'une agence allemande pour l'emploi est à considérer comme une discrimination déguisée, puisqu'elle exclut précisément les travailleurs migrants étrangers du bénéfice du maintien de leurs droits à des prestations familiales. Alors que les enfants chômeurs des travailleurs allemands auxquels s'appliquent les dispositions de l'article 2, paragraphe 4, du BKGG vivent habituellement en République fédérale d'Allemagne et peuvent, dès lors, obtenir leur inscription en tant que demandeurs d'emploi dans une agence allemande pour l'emploi, tel n'est pas le cas pour les enfants chômeurs de travailleurs migrants étrangers lorsqu'ils résident dans leur pays d'origine.

Il ressort des statistiques de la caisse d'allocations familiales de la Bundesanstalt für Arbeit relatives aux allocations familiales, ventilées selon le lieu de résidence des enfants à l'intérieur ou à l'extérieur de la République fédérale d'Allemagne, qu'à la fin de l'année 1984 plus de 17 % des enfants des ressortissants d'autres États membres ayant leur résidence en Allemagne et ayant droit aux allocations familiales allemandes vivaient à l'étranger, tandis que les ressortissants allemands dont les enfants résidaient à l'étranger ne représentaient que 0,03 % de l'ensemble des Allemands ayant droit aux allocations familiales. Ces chiffres illustrent de façon concluante les effets discriminatoires des dispositions de l'article 2, paragraphe 4, du BKGG.

L'argument selon lequel le régime créé par l'article 2, paragraphe 4, du BKGG serait conforme à un principe général de promotion de l'emploi et donnerait à l'agence pour l'emploi les moyens d'insérer les jeunes dans un processus de formation professionnelle ou dans un emploi ne serait pas convaincant. Si un tel argument peut justifier l'imposition d'une condition comparable pour ce qui est de l'octroi de prestations relevant de l'assurance chômage, par contre, dans le domaine des prestations familiales présentement en cause, de telles considérations sont dénuées de toute pertinence et ne sauraient, dès lors, justifier une inégalité de traitement.

Comme on l'a déjà vu, l'octroi d'allocations familiales a pour but d'aider financièrement les familles à supporter les dépenses considérables qu'impliquent l'éducation et la formation des enfants. Comme l'indique l'article 2, paragraphe 4, du BKGG lui-même, cette nécessité d'aider financièrement les familles s'impose durant toute la période de vie des enfants qui précède l'accès à un emploi, et quel que soit l'État membre dans lequel vivent les enfants.

Le *gouvernement allemand* observe que les prestations servies au titre du BKGG sont des prestations sociales classiques, servies dans le cadre d'une politique de la famille qui ont été notifiées par le gouvernement fédéral, conformément à l'article 5 du règlement n° 1408/71.

La réglementation en cause est inspirée par le fait que la situation professionnelle antérieure de certains jeunes ne leur a pas encore permis d'être intégrés dans le système de prestations de l'Arbeitsförderungsgesetz (loi relative à la promotion du travail) en vue de bénéficier d'allocations de chômage ou de l'assistance chômage. L'article 2, paragraphe 4, du BKGG vise à combler cette lacune. La qualification de cette prestation en tant qu'allocation familiale dans le cadre d'un système de péréquation des charges appliqué à la famille s'explique par le fait que les jeunes chômeurs qui n'ont pas droit aux allocations de chômage ou à l'assistance chômage sont, en règle générale, à la charge de leurs parents.

Il s'agit donc de prestations conditionnées par la situation critique actuelle des jeunes sur le marché de l'emploi, qui ne sont plus servies lorsqu'un emploi est offert et que le législateur est en droit d'annuler s'il considère que la situation sur le marché de l'emploi présente une stabilité comparable à celle existant pendant la période précédant 1976.

Les conditions mentionnées à l'article 2, paragraphe 4, du BKGG, imposant la présence sur le territoire national du demandeur d'emploi, s'expliquent par le fait que les autorités allemandes ne peuvent procurer à un demandeur d'emploi une place de formation ou un emploi que lorsque celui-ci se tient à la disposition des services d'orientation ou de l'emploi en République fédérale d'Allemagne. Les services de l'emploi d'un autre État membre n'auraient d'ailleurs pas de raison particulière de procurer rapidement et en priorité un emploi à l'intéressé puisqu'ils savent qu'il bénéficie de prestations qu'ils ne doivent pas servir eux-mêmes. Ils pourraient donc être tentés de procurer plutôt des emplois à d'autres demandeurs qui ne bénéficient pas de prestations comparables.

L'objectif de promotion du travail poursuivi par le législateur justifie, par conséquent, le lien entre l'octroi de ces prestations et la présence sur le territoire national, tel que cela est prévu à l'article 2, paragraphe 4, du BKGG.

Selon le gouvernement fédéral, l'article 73, paragraphe 1, n'englobe pas toutes les prestations servies sous la forme d'allocations familiales, mais seulement les « prestations familiales » qui peuvent être normalement considérées comme des prestations destinées à compenser les charges de famille au sens des dispositions combinées de l'article 4, paragraphe 1, sous h), et de l'article 1er, sous u), i), du règlement n° 1408/71. Les prestations familiales typiques sont accordées indépendamment du domicile ou du lieu de résidence habituel des enfants pourvu que le travailleur concerné ait sa résidence habituelle dans l'État qui sert les prestations. De telles prestations sont subordonnées non à la situation sur le marché de l'emploi, mais à des conditions qui entraînent, en règle générale, une charge sociale pour la famille du travailleur (par exemple, formation professionnelle ou scolaire, handicap). Ces conditions peuvent être réunies dans le chef des enfants, même à l'étranger.

La Cour de justice, dans sa jurisprudence, apprécie les prestations financières non selon leur qualification formelle, mais, à chaque fois, en fonction de l'objectif réel poursuivi par cette prestation: arrêts du 20 juin 1985, Deak, point 15 (94/84, Rec. 1985, p. 1873), selon lequel une allocation d'attente accordée à un jeune chômeur ne représente pas une prestation familiale; du 4 juin 1987, Campana, points 9 à 12 (375/85,

Rec. 1987, p. 2387), où la Cour n'a pas admis comme « prestations de chômage », au sens de l'article 4, paragraphe 1, sous g), du règlement n° 1408/71, de manière générale, toutes les prestations sociales qui sont motivées par des raisons tenant à la politique de l'emploi; du 27 septembre 1988, Lenoir, points 11 et 16 (313/86, Rec. 1988, p. 5391). Dans ces arrêts, la Cour a distingué, en matière de prestations familiales, selon que celles-ci servent de manière générale à compenser les charges de famille ou sont liées à des conditions particulières qui ne peuvent être remplies que sur le territoire national, c'est-à-dire dans un certain environnement social.

Il s'ensuit que les prestations en cause n'étant que formellement des allocations familiales, de telles prestations ne sont pas couvertes par l'article 73, paragraphe 1, du règlement n° 1408/71. Conformément à la jurisprudence de la Cour, ce règlement ne peut pas être appliqué à des cas manifestement non encore réglés dans l'état actuel du droit communautaire. Le gouvernement allemand mentionne en ce sens l'arrêt du 9 juillet 1975, D'Amico (20/75, Rec. 1975, p. 891), et l'arrêt du 12 juillet 1979, Brunori (266/78, Rec. 1979, p. 2705), où la Cour n'a pas pris en compte, respectivement, une période de chômage accomplie en France (pour avoir droit à une retraite anticipée en République fédérale d'Allemagne) et une période de cotisation accomplie en Italie (pour être exonéré de l'assurance obligatoire en Allemagne pour les artisans).

Selon le gouvernement allemand, l'interdiction de discrimination pour des raisons de nationalité, établie à l'article 3, paragraphe 1, du règlement n° 1408/71, ne s'applique pas en l'espèce. C'est uniquement parce que ses enfants sont inscrits en Italie et non en République fédérale d'Allemagne auprès des services de l'emploi compétents pour la mise en œuvre de mesures au titre de l'Arbeitsförderungsgesetz que le demandeur au principal ne peut se prévaloir du droit concerné. Ces considérations n'ont rien à voir avec la nationalité du demandeur au principal ou de ses enfants. Même si le demandeur au principal ou ses enfants étaient des ressortissants allemands, ils n'auraient pas non plus droit à ces allocations familiales si les enfants étaient inscrits au chômage dans un autre État membre, puisque, dans ce cas également, les conditions de l'article 2, paragraphe 4, du BKGG ne seraient pas réunies.

L'article 2, paragraphe 4, du BKGG ne contient pas non plus une discrimination déguisée interdite par le droit communautaire, dès lors qu'il est justifié par des raisons relevant de la politique de l'emploi.

Au reste, une discrimination déguisée pour des motifs tenant à la nationalité ne se vérifie que dans les cas où, en principe, seuls les étrangers sont affectés par la disposition en cause. S'il n'est pas contestable que beaucoup plus d'enfants de ressortissants étrangers vivent à l'étranger que d'enfants de ressortissants allemands et que, dès lors, les conditions posées par l'article 2, paragraphe 4, du BKGG affecteront surtout les premiers, même des enfants de familles allemandes peuvent séjourner continuellement à l'étranger.

Toute autre notion de discrimination déguisée ne serait pas conforme à la jurisprudence de la Cour selon laquelle l'interdiction de discrimination pour des raisons de nationalité ne s'applique pas à toutes les conditions d'ouverture d'un droit qui sont remplies dans un autre État membre (arrêt du 24 avril 1980, Coonan, point 6, 110/79, Rec. 1980, p. 1445).

Selon le gouvernement allemand, le droit communautaire n'exige pas l'extension au territoire d'autres États membres des mesures visant à la promotion du travail. L'article 48 du traité ne vise qu'à garantir que tous les travailleurs employés dans un État membre bénéficient des mesures d'entraide générales, et l'article 51, dont l'objectif est de promouvoir la libre circulation des travailleurs, ne peut pas être interprété en ce sens qu'il impose que toutes les conditions ouvrant droit à une prestation en matière de sécurité sociale peuvent également être remplies à l'étranger.

Le règlement n° 1408/71 prévoit, pour des mesures en matière d'emploi, des limitations à la reconnaissance de faits produits à l'étranger (articles 67 à 71), ce qui est considéré par la Cour de justice comme compatible avec l'article 51 du traité. Or, il résulte de tels articles que le fait pour un travailleur de se tenir à la disposition des services de l'emploi d'un autre État membre n'est pas assimilable au fait de se tenir à la disposition des services de l'emploi dans l'État où il fait valoir son droit à une prestation sociale s'inscrivant dans la politique du marché de l'emploi.

Le *gouvernement italien* soutient qu'une disposition normative selon laquelle l'absence de résidence du membre de la famille dans le pays d'emploi entraîne la perte ou la réduction des droits du travailleur constitue une clause discriminatoire au préjudice de ce travailleur en tant que personne se prévalant de la libre circulation à l'intérieur du territoire de la Communauté.

Selon le gouvernement italien, si l'on considérait qu'il est essentiel que l'inscription auprès d'une agence pour l'emploi ou la fréquentation d'un cours de formation professionnelle aient lieu en Allemagne, la disposition allemande prendrait une connotation particulière, permettant de l'assimiler à une « clause de résidence ». En effet, si une règle impose d'adopter — en tant que condition de l'acquisition ou de la conservation d'un droit — certains comportements qui ne peuvent, en pratique, être suivis qu'au lieu où le sujet concerné a son domicile et si la règle détermine également de manière obligatoire le lieu où ces comportements doivent se réaliser, cette règle doit être considérée comme une clause de résidence introduite de manière déguisée.

En conséquence, il est inconcevable qu'une telle disposition nationale ne soit pas écartée par les dispositions de l'article 73, paragraphe 1, du règlement n° 1408/71, en ce qu'elle prive le lieu de résidence du membre de la famille du travailleur de toute pertinence aux fins de l'octroi des allocations.

Le principe de l'assimilation des territoires peut s'appliquer à la protection du travailleur migrant (arrêt du 15 octobre 1969, S. Ugliola, 15/69, Rec. 1969, p. 363, relatif à la prise en compte du service militaire).

Le *gouvernement néerlandais* soutient que le travailleur et les membres de sa famille doivent, pour avoir droit aux prestations familiales, satisfaire pleinement aux conditions de la législation du pays d'emploi, étant entendu que seules d'éventuelles conditions de résidence relatives aux membres de la famille sont écartées en raison de la reconnaissance d'une résidence fictive.

Dans l'hypothèse où le droit aux allocations familiales relatif à des membres de la famille en chômage est subordonné à l'exigence d'une inscription comme demandeur

d'emploi auprès d'une agence pour l'emploi du pays d'emploi, la fiction de résidence de l'article 73, paragraphe 1, n'implique, en aucune manière, l'obligation d'assimiler une inscription auprès d'une agence pour l'emploi dans un autre État membre à une inscription auprès d'une agence pour l'emploi du pays d'emploi. Aucune autre disposition de droit communautaire n'impose d'ailleurs une telle assimilation.

Le *gouvernement portugais* soutient que la résidence des enfants d'un travailleur migrant dans n'importe quel État membre est assimilable à la résidence dans l'État membre compétent. Cette assimilation résulte de manière non équivoque du droit communautaire, tant pour des raisons liées à la protection effective du principe de libre circulation des travailleurs (article 48 du traité et droit dérivé qui le complète) que pour des raisons tenant au respect du principe d'égalité de traitement en matière de sécurité sociale (article 51 du traité complété par les dispositions de droit dérivé).

L'argument selon lequel l'inscription auprès d'une agence pour l'emploi située sur le territoire de l'État membre compétent serait également exigée des ressortissants de cet État et des ressortissants des autres États membres qui y exercent une activité ne joue qu'en apparence en faveur du principe d'égalité de traitement inscrit dans le règlement n° 1408/71. En effet, les difficultés rencontrées pour satisfaire aux conditions d'inscription auprès des agences pour l'emploi du pays compétent pénaliseraient beaucoup plus les enfants des travailleurs migrants qui résident sur le territoire de l'autre État membre. Cet état de choses finirait par aboutir à une discrimination dissimulée condamnée à maintes reprises par la Cour de justice (voir, par exemple, l'arrêt rendu le 15 janvier 1986 dans l'affaire Pinna, 41/84, Rec. 1986, p. 1).

J. C. Moitinho de Almeida
Juge rapporteur